



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 17077

### Texte de la question

M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la loi no 79-1129 du 28 décembre 1979 qui stipule que toute activité salariée donne lieu à cotisation. Toutes les rémunérations dues au titre de l'activité salariée sont donc soumises à cotisations. Cependant, aucune indemnisation n'est versée par le régime salarié lorsque l'activité non salariée est considérée comme principale. Pourquoi alors, dans ce cas, exige-t-on d'un employeur et d'un employé des cotisations.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'étonne que soient exigées d'un employeur et d'un employé des cotisations dans le cas où aucune indemnisation n'est versée par le régime d'assurance chômage en cas de perte d'activité salariée, si celle-ci n'était pas principale. Il convient de relever, en premier lieu, que la contribution des employeurs et des salariés au financement de l'allocation d'assurance est une condition nécessaire mais non suffisante pour avoir droit à une indemnisation. Il convient, en effet, de remplir toutes les conditions d'ouverture de droits prévues à l'article 26 du règlement annexe à la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1994, notamment de chômage. À cet égard, la vocation du régime d'assurance chômage est l'indemnisation des salariés totalement privés d'emploi. En conséquence, lorsqu'une personne exerce deux activités dont l'une est considérée comme principale et perd l'activité secondaire, elle ne remplit pas les conditions d'indemnisation fixées par le régime d'assurance chômage. Il importe peu que l'activité principale soit ou non salariée. En tout état de cause, tous les employeurs et leurs salariés sont tenus de satisfaire à l'ensemble des règles relatives aux cotisations sociales, quelles que soient l'importance ou la durée de l'activité exercée sur la base d'un contrat de travail.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colin Daniel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17077

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 3 octobre 1994

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3746

**Réponse publiée le :** 10 octobre 1994, page 5068